

## ARRÊTÉ MUNICIPAL DE CIRCULATION SUR LA COMMUNE DE MORILLON N° 319/2025 PORTANT SUR LA REPRISE D'ENROBÉS ROUTE DES ESSERTS (au niveau du 1529)

Le Maire de la commune de Morillon,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Route;

VU le Code de Voirie Routière ;

VU le Code Pénal;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU l'arrêté n°80/2016 du 29 novembre 2016 réglementant l'utilisation des poteaux incendie ;

VU l'arrêté n°117/2023 du 29 mars 2023 portant réglementation de la circulation sur Morillon ;

**VU** l'arrêté municipal n°2020.36 en date du 8 juin 2020 portant délégation de fonctions et de signature de Monsieur le Maire à M. PINARD Jean-Philippe, conseiller municipal délégué ;

**VU** la demande de permission de voirie demandée au centre d'exploitation des routes départementales de Samoëns-Taninges ;

**VU** la demande présentée en date du 20 octobre 2025 par laquelle l'entreprise TP RESEAUX sise 22 rue Pierre Brasseur – 73000 CHAMBÉRY, pour la reprise d'enrobés sur la route des Esserts à Morillon ;

**CONSIDÉRANT** que pour permettre la réalisation de ces travaux, il appartient à l'autorité municipale de réglementer provisoirement la circulation routière et le stationnement ;

## ARRÊTE

Article 1: La circulation des usagers au niveau du 1529 route des Esserts est réglementée pendant toute la durée du chantier.



Article 2 : La circulation s'effectue en demi-chaussée avec une largeur de voie maintenue à 3m. Cette dernière s'effectue par un alternat avec la mise en place de feux tricolores. À l'approche du chantier, la vitesse est limitée à 30 km/h, le stationnement et le dépassement sont interdits pendant toute la durée des travaux.

Article 3 : Ces règlementations s'appliquent du lundi 27 octobre au vendredi 16 novembre 2025 soit 21 jours calendaires (1 jour de travaux) exceptés pour les véhicules de service, de secours et d'incendie, de police ou de gendarmerie.

Le stationnement des véhicules de l'entreprise s'effectue dans le dispositif sécurisé. Article 4:

Sur le parcours de la section soumis à ces restrictions provisoires, les conducteurs des véhicules Article 5: doivent, le cas échéant, se conformer aux indications des employés de l'entreprise ou des

services de police.

L'entreprise TP RESEAUX a la responsabilité de la signalisation réglementaire de son chantier qui Article 6: est conforme aux prescriptions en vigueur, de la mise en place de la signalisation et est

responsable de tous les accidents pouvant survenir du fait des travaux.

L'entreprise doit assurer la propreté de la voie communale à proximité du chantier par tous Article 7: moyens permettant le balayage et /ou le lavage de la route. Toute prise d'eau sur poteau incendie est interdite.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal Article 8: administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et le cas échéant de sa transmission au représentant de l'Etat.

> Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

> Dans cette hypothèse, le délai du recours pour excès de pouvoir est de deux mois à compter de la réponse explicite de l'auteur ou de la réponse implicite de l'auteur, laquelle intervient deux mois après le recours gracieux.

Article 9: Monsieur le Maire de Morillon est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur l'adjudant-chef de la gendarmerie de Taninges-Samoëns,
- Monsieur le Chef du CERD Taninges-Samoëns,
- Monsieur le Chef de centre de secours de Samoëns,
- L'entreprise TP RESEAUX,
- Le Responsable des Services Techniques de la Commune de Morillon,
- Le Policier Municipal de Morillon,

Fait à Morillon, le 22 octobre 2025

P/o le Maire et par délégation, Le 1er conseiller municipal délégué chargé des travaux, des bâtiments, de la voirie et des services techniques

Jean-Philippe PINARD

Notifié le : Affiché le :

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie cidessus désignée.